

N° 343883

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE

Mme Agnès Fontana  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 15 décembre 2010  
Lecture du 12 janvier 2011

G 785

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 octobre et 3 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE, dont le siège est au rue Félix Eboué à Pointe-à-pitre (97159) ; la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1000533 du 30 septembre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Colas Guadeloupe, annulé la procédure de passation du marché relatif à la modification et à l'agrandissement des aires de stationnement dédiées au trafic régional de l'aéroport de Pointe-à-Pitre-Le-Raizet engagée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, de rejeter la demande de la société Colas Guadeloupe ;

3°) de mettre à la charge de la société Colas Guadeloupe le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE soutient que l'ordonnance attaquée, qui n'explicite pas en quoi le manquement retenu, tiré de la méconnaissance des dispositions du V de l'article 18 du code des marchés publics du fait de l'inclusion d'un terme fixe dans la formule de révision du prix du marché, aurait été susceptible de léser l'entreprise requérante, est de ce fait insuffisamment motivée ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'entreprise Colas Guadeloupe avait des capacités financières telles qu'elle n'était pas en mesure d'assumer les éventuelles pertes ou de répercuter le coût supplémentaire éventuel du marché qui serait survenu en raison de l'inclusion d'un terme fixe dans la formule de révision du prix, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de droit ; que le juge des référés a à tout le moins dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier en jugeant que le manquement invoqué était susceptible d'avoir lézé la société Colas Guadeloupe, alors que, d'une part, le chiffre d'affaires, le résultat net et la position sur le marché du groupe auquel elle appartient la protégeaient de tout risque de lésion du fait de l'inclusion d'un terme fixe dans la formule de révision du prix, et que, d'autre part, son offre a été écartée non seulement sur un critère financier mais également sur un critère de performances en matière d'environnement ; qu'en jugeant que le marché en cause entrainait dans le champ d'application du V de l'article 18 du code des marchés publics, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de qualification juridique des faits et dénaturé ceux-ci, dès lors que le marché en cause ne pouvait être regardé comme nécessitant, pour sa réalisation, une part importante de fournitures affectées par les fluctuations des cours mondiaux ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE et à la société Colas Guadeloupe.